

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 29 septembre 2009

Pourvoi n° 08-87678
Président : Mme ANZANI

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

-
X... Etienne,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NOUMÉA,
chambre correctionnelle, en date du 7 octobre
2008, qui, pour diffamation publique envers un
fonctionnaire public, l'a condamné à 300 000
francs CFP d'amende et a prononcé sur les
intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en
défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 29, 30 et 31 de la loi du 29
juillet 1881, 593 du code de procédure pénale,
défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné Etienne
X..., directeur de la publication et journaliste du
journal satirique le Chien Bleu, du chef de
diffamation à l'égard de l'ancien directeur de la
sécurité publique de la Nouvelle-Calédonie, à la
peine d'amende de 300 000 FCFP ;

"aux motifs que les premiers juges ont à bon
droit retenu que l'expression « un trou au
commissariat » ainsi que les propos relatifs à un
déficit de dix millions (FCFP) laissé par la
précédente direction de la sûreté publique, en
l'espèce, Philippe Y..., est une affirmation sans
détours de la responsabilité de l'ancien directeur
de la sûreté publique dans les pratiques et
mauvaise gestion, voire de dilapidation, des
fonds publics ; qu'ils ont encore à bon droit
retenu que l'allusion à la nouvelle commissaire,
qualifiée de « carrée », par opposition à l'ancien
directeur, qu'elle a remplacé, a été délibérément
choisi pour accentuer une opposition de droiture
et de caractère de son successeur, dans une
intention résolument défavorable à Philippe Y... ;
que ces allégations d'un fait précis constituent
une atteinte à l'honneur et à la considération de
Philippe Y..., fonctionnaire public ; que le
caractère satirique du journal concerné ne
dispense pas son rédacteur en chef de vérifier
les informations qu'il publie même lorsqu'elles
mettent en cause la gestion d'un fonctionnaire
public, que le caractère humoristique de la

comparaison « des trous au Camp Est et des
trous au commissariat » ne peut être allégué
pour justifier cette dispense de vérification ; que
cette imputation de responsabilité dans le déficit
n'a jamais été démontrée par le prévenu »
(arrêt, p. 6) ;

"alors que ne porte atteinte ni à l'honneur ni à la
considération le fait, dans un journal satirique,
de faire paraître un article sous le titre « un trou
au commissariat », par référence à ceux dont
serait affectée la prison de Nouméa, connue
pour ses évasions, faisant état d'un « déficit »
laissé par l'ancienne direction et se bornant à
qualifier la nouvelle commissaire de « carrée » ;
qu'en effet, un « déficit » est un « solde faisant
ressortir une insuffisance des produits par
rapport aux charges, ou des ressources par
rapport aux besoins, au cours d'une période
donnée » qui ne se confond ni avec un «
détournement » ni une « dilapidation » ; d'où il
résulte que la seule imputation d'un « déficit »
qui pourrait creuser un « trou » dans un budget
public ne constitue que l'expression de la liberté
de critique d'une gestion des fonds publics,
exclusive de toute diffamation" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué
mettent la Cour de cassation en mesure de
s'assurer que la cour d'appel, par des motifs
exempts d'insuffisance ou de contradiction et
répondant aux conclusions dont elle était saisie,
a exactement apprécié le sens et la portée des
propos litigieux et caractérisé, en tous ses
éléments constitutifs, tant matériels
qu'intentionnel, le délit dont elle a reconnu le
prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 000 euros la somme qu'Etienne X...
devra payer à Philippe Y... au titre de l'article
618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans
la formation prévue à l'article 567-1-1 du code
de procédure pénale : Mme Anzani conseiller le
plus ancien faisant fonction de président en
remplacement du président empêché, M.
Straehli conseiller rapporteur, Mme Palisse
conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
président, le rapporteur et le greffier de
chambre.